

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Montréal, le 19 décembre 2011

Monsieur Jean-Paul Théôret
Président
Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800 Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2**Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2011
Notre dossier : 312-00458
Dossier Régie : R-3752-2011**

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le 25 novembre dernier, la Régie de l'énergie a rendu sa décision relativement à la demande de Gaz Metro de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2011. Cette décision a notamment établi le niveau d'avoir ordinaire autorisé de l'entreprise, le taux de rendement sur l'avoir présumé de Gaz Métro ainsi qu'une nouvelle formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour trois années additionnelles à compter de 2013.

Je porte respectueusement à votre attention que cette décision pourrait être lourde de conséquences pour Gaz Métro. Elle pourrait en effet, compte tenu de l'évolution des différents paramètres inclus dans la formule d'ajustement, priver ses associés de leur droit fondamental, prévu par la Loi, à recevoir un rendement raisonnable au fil des ans.

En effet, dès 2012, la décision induit un écart significatif avec nos pairs canadiens. Cette lacune est aisément identifiable à l'examen des rendements autorisés aux autres distributeurs canadiens de gaz naturel, tel qu'amplement documenté dans la preuve soumise par Gaz Métro.

Il va sans dire qu'un écart défavorable et soutenu pendant plusieurs années pourrait nuire à la capacité de Gaz Metro à attirer, à des coûts raisonnables et compétitifs, les capitaux requis au maintien et au développement de ses infrastructures.

La portée pluriannuelle de la décision rendue inquiète donc au plus haut point notre Conseil d'administration qui s'est d'ailleurs exprimé en ce sens par voie de résolution datée du 16 décembre dernier et dont copie est jointe aux présentes.

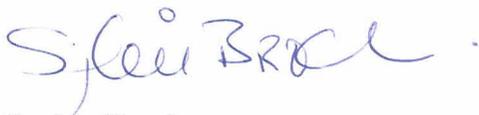
Tel que clairement précisé par Gaz Métro dans sa preuve au dossier, une éventuelle portée pluriannuelle de la décision à être rendue n'était souhaitable et acceptable que dans la mesure où le taux de rendement accordé en 2012 soit recalibré à un niveau raisonnable. Or, ce ne fût pas le cas.

Nous comprenons néanmoins, à la lecture de la décision, qu'elle ne vise pas à empêcher Gaz Métro d'exercer son droit, ni ne pourrait être interprétée légalement comme restreignant son droit, de se représenter l'année prochaine pour déposer une nouvelle demande de fixation de son taux de rendement.

Nous vous avisons donc, par la présente, de l'intention de Gaz Métro à cet effet, si l'évolution des paramètres de la formule d'ajustement font en sorte que son rendement autorisé n'est pas raisonnable, notamment parce qu'il demeure inférieur au rendement de ses pairs canadiens, compte tenu de son risque d'affaires supérieur, tel que reconnu par la Régie.

À l'heure où des investissements significatifs et de plus en plus importants doivent être consentis pour assurer la pérennité et la sécurité des infrastructures de Gaz Métro et alors que ses équipes travaillent sans relâche à leur déploiement afin de permettre à des milliers de Québécois de réduire leur facture énergétique et leur empreinte environnementale, Gaz Métro n'aura d'autres choix que de se tourner à nouveau vers la Régie afin que celle-ci lui accorde les moyens de ses responsabilités.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Sophie Brochu
SB/nm

c.c. : Jean Houde, Président Conseil d'administration de Gaz Métro
Véronique Dubois, secrétaire Régie de l'énergie

GAZ MÉTRO INC.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME d'une résolution approuvée par le Conseil d'administration de **GAZ MÉTRO INC.** (la « Société »), agissant en sa qualité de commandité de Société en commandite Gaz Métro, le 16 décembre 2011.

« DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LE TAUX DE RENDEMENT 2012 »

Attendu que la Régie de l'énergie (« Régie ») a rendu sa décision quant aux tarifs applicables pour l'exercice 2012, incorporant le taux de rendement accordé à l'avoir des associés;

Attendu que la Régie a établi le taux de rendement à 8,9 % reconduisant la formule d'ajustement automatique utilisée depuis plusieurs années (avec quelques modifications);

Attendu que dans sa décision la Régie approuve l'application de la nouvelle formule automatique pour une période de trois ans à compter du dossier tarifaire 2013, sans vouloir empêcher Gaz Métro de représenter une demande en matière de taux de rendement si la situation le requiert;

Attendu que Gaz Métro a fait connaître à la Régie son accord pour l'application d'une formule automatique pour trois ans dans la mesure où le taux de rendement à être établi pour l'exercice 2012 était raisonnable;

Attendu que la décision de la Régie, dans le contexte financier actuel, n'accorde pas à Gaz Métro des taux de rendement raisonnables auxquels Gaz Métro a droit pour les prochaines années;

Attendu que selon le *Consensus Forecast* de novembre dernier quant à l'évolution des taux Canada long terme, le taux de rendement de Gaz Métro pour 2013 s'établirait à 8,26 %;

Attendu que la demande du distributeur gazier *Union Gas*, déposée le 10 novembre 2011 pour l'exercice 2013 quant au taux de rendement, est de 9,58 %, reflétant l'application de la formule actuellement en vigueur en Ontario pour établir un taux de rendement approprié, à l'instar des autres demandes approuvées depuis son instauration dans cette province;

Attendu que la Régie a réitéré dans sa décision le fait que le risque de Gaz Métro justifie un écart favorable de 25 à 35 points de base par rapport à un « distributeur repère »;

Attendu que la décision de la Régie, si elle n'est pas revue, pourrait affecter la capacité de Gaz Métro à lever, à des coûts raisonnables, les fonds importants qui seront requis au cours des prochaines années; et

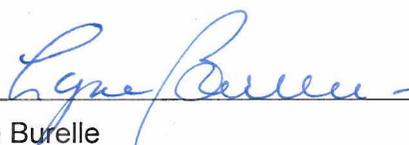
Attendu que Gaz Métro a le droit, tel qu'établi dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de faire une demande annuelle ou au besoin afin d'établir un taux de rendement raisonnable;

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu à l'unanimité:

1. **QUE** Gaz Métro inc. (« GMi »), agissant en sa qualité de commandité de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »), soit et est autorisée à déposer auprès de la Régie une lettre exprimant les préoccupations du Conseil et l'inquiétude suscitée par sa plus récente décision quant à son impact sur l'intégrité financière de l'entreprise;
2. **QUE** cette lettre affirme déjà l'intention de la Société de demander à la Régie, dès l'année prochaine et pour l'exercice 2013, l'établissement d'un taux de rendement raisonnable qui tiendra compte du contexte financier et de l'importance pour les clients à être desservis par un distributeur gazier qui a les moyens de ses obligations; et
3. **QUE** la présidente et chef de la direction soit et est par les présentes autorisée, pour et au nom de GMi, agissant en sa qualité de commandité de Gaz Métro à signer tout document et à poser tout geste qu'elle juge à sa discrétion nécessaire, souhaitable ou utile pour donner plein effet aux présentes résolutions. »

Je soussignée, Lyne Burelle, secrétaire corporatif de Gaz Métro inc., agissant en sa qualité de commandité de Société en commandite Gaz Métro, certifie que la résolution susmentionnée a dûment été adoptée par les administrateurs de la Société lors d'une réunion du Conseil d'administration tenue le 16 décembre 2011 et que ladite résolution est toujours en vigueur.

DATÉ à Montréal, ce 16^e jour du mois de décembre 2011.



Lyne Burelle
Secrétaire corporatif